



PROCES VERBAL

COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

REUNION DU 18 JUIN 2026

Présidence : Norman Saivet

Participant : Pierrick Catoire, Thomas Poulain, Stéphane Czwakiel, Jean-Marie Wiehl, Christophe Rouyer et Laurent Marandel

Le dernier PV est approuvé par la Commission.

FORFAIT SENIORS D2 GROUPE B

La commission prend connaissance du mail de Dormans SC annonçant son forfait pour le match Montmirail Sc – Dormans Sc. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Dormans Sc en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Montmirail SC (3 buts / 3 points) – Dormans Sc (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Dormans Sc. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT SENIORS D2 GROUPE C

La commission prend connaissance du mail de Pontfaverger SL annonçant son forfait pour le match 54623293. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Pontfaverger SL en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Sermaize US (3 buts / 3 points) – Pontfaverger SL (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Pontfaverger SL. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT SENIORS D3 GROUPE B

La commission prend connaissance du mail de Reims Athletic FC annonçant son forfait pour le match Chalons ASPTT 2 – Reims Athletic FC. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims Athletic FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Reims Athletic FC (0 buts / moins 1 point) – Chalons ASPTT 2 (3 buts / 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Reims Athletic FC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

La commission prend connaissance de la feuille du match 54136990 opposant Reims Athletic FC 1 à Reuil FC 2 attestant de l'absence de l'équipe de Reuil FC au moment du coup d'envoi. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reuil FC 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Reims Athletic FC (3 buts / 3 points) – Reuil FC 2 (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Reuil FC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT SENIORS D3 GROUPE C

La commission prend connaissance du mail de Courtisols ESTAN AS annonçant son forfait pour le match 54138204. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Courtisols ESTAN AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Mairy sur Marne (3 buts / 3 points) – Courtisols ESTAN AS (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Courtisols ESTAN AS. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT SENIORS D4 GROUPE B

La commission prend connaissance du mail de Mareuil sur Ay FC annonçant son forfait pour le match 54140307. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Mareuil sur Ay FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

Gaye ES (3 buts / 3 points) – Mareuil sur Ay FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Mareuil sur Ay FC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT SENIORS FEMININES A 11

La commission prend connaissance de la feuille du match 54754846 opposant Saint André Foot à Olympique Rémoise attestant de l'absence de l'équipe de Olympique Rémoise au moment du coup d'envoi. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Olympique Rémoise en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Saint André Foot (3 buts / 3 points) – Olympique Rémoise (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Olympique Rémoise.
Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.**

FORFAIT U18 D1

La commission prend connaissance du mail de Courtisols ESTAN AS annonçant son forfait pour le match 55472743. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Courtisols ESTAN AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Courtisols ESTAN AS (0 but / moins 1 point) – Bezannes 2050 FC (3 buts / 3 points) –
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 250€ pour le 2ème forfait au débit du club de Courtisols ESTAN AS.
Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.**

La commission prend connaissance du mail de Witry les Reims ES annonçant son forfait pour le match 55472742. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Witry les Reims ES en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Betheny FC (3 buts / 3 points) – Witry les Reims ES (0 but / moins 1 point) –
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Witry les Reims ES.
Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.**

La commission prend connaissance du mail de Sermaize US annonçant son forfait pour le match 55472745. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sermaize US en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Sézanne SC (3 buts / 3 points) – Sermaize US (0 but / moins 1 point) –
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Sermaize US. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U18 D2 GROUPE A

La commission prend connaissance du mail de St Brice Courcelles AS annonçant son forfait pour le match 55476405. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de St Brice Courcelles AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Muizon ES (3 buts / 3 points) – St Brice Courcelles AS (0 but / moins 1 point) –
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

- **Droits administratifs de 300€ pour le 3ème forfait non consécutif au débit du club de St Brice Courcelles AS. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.**

La commission prend connaissance du mail de Nord Champagne FC annonçant son forfait pour le match 55476403. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Nord Champagne FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Nord Champagne FC (0 but / moins 1 point) – Fismes US (3 buts / 3 points) –
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Nord Champagne FC.
Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.**

FORFAIT U18 D2 GROUPE B

La commission prend connaissance du mail de Chalons ASPTT annonçant son forfait pour le match 55476463. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Chalons ASPTT en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Reuil FC (3 buts / 3 points) – Chalons ASPTT (0 but / moins 1 point) –
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 120€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Chalons ASPTT. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U16 D1

La commission prend connaissance du mail de Sézanne FC annonçant son forfait pour le match 55477001. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Sézanne FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Reims Neuville 2 (3 buts/ 3 points) – Sézanne FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 120€ pour le 1^{er} forfait au débit du club de Sézanne FC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

La commission prend connaissance du mail de Vitry FC annonçant son forfait pour le match 55477002. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Vitry FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Tinqueux FC (3 buts/ 3 points) – Vitry FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 250€ pour le 2^{ème} forfait au débit du club de Vitry FC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U16 D2

La commission prend connaissance du mail de Betheny FC annonçant son forfait pour le match 5547123. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Betheny FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Oiry US (3 buts/ 3 points) – Betheny FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 300€ pour le 3^{ème} forfait non consécutif au débit du club de Betheny FC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

La commission prend connaissance du mail de Betheny FC annonçant son forfait pour le match 5547101. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Betheny FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Betheny FC 2 (0 but / moins 1 point) – Reuil FC (3 buts/ 3 points)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 500€ pour le forfait général à la suite des 4 forfaits non consécutifs au débit du club de Betheny FC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

La commission prend connaissance de la feuille du match 55477130 opposant Reuil FC à Reims Christo FC attestant de l'absence de l'équipe de Reims Christo FC au moment du coup d'envoi. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Reims Christo FC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Reuil FC (3 buts / 3 points) – Reims Christo FC (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Reims Christo FC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U15 D2 GROUPE A

La commission prend connaissance du mail de Epernay RC annonçant son forfait pour le match 55477613. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Epernay RC en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Muizon ES (3 buts / 3 points) – Epernay RC (0 but/ moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Epernay RC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U15 D2 GROUPE B

La commission prend connaissance du mail de Argonne FC annonçant son forfait pour le match 55477654. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Argonne FC 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Ent Sermaize/Cheminon (3 buts / 3 points) – Argonne FC 2 (0 but/ moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Argonne FC. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U14 D1

La commission prend connaissance du mail de Marolles AS annonçant son forfait pour le match 55558317. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Marolles AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Fismes US (3 buts / 3 points) – Marolles AS (0 but / moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

Droits administratifs de 500€ pour le forfait général de l'équipe à la suite du 4^{ème} forfait non consécutif au débit du club de Marolles AS. Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du championnat.

FORFAIT U14 D2

La commission prend connaissance du mail de Courtisols ESTAN AS annonçant son forfait pour le match 55558634. En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Courtisols ESTAN AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Taissy AS (3 buts / 3 points) – Courtisols ESTAN AS (0 but/ moins 1 point)
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 120€ pour le 1er forfait au débit du club de Courtisols ESTAN AS.
Droits administratifs majorés car ce forfait a eu lieu lors des 3 dernières journées du
championnat.**

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football (article 190 du RG de la FFF) et ce, dans les délais de deux jours Challenge et diverses coupes à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)) et dans le délais de sept jours pour le Championnat à compter du lendemain de la publication sur le site internet du District Marne ([http : //marne.fff.fr](http://marne.fff.fr)), par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale du District Marne 11 rue des Bons Malades 51100 Reims ou par voie électronique : competitions@marne.fff.fr

Le Président



N. SAIVET

Le Secrétaire



C. ROUYER